

Avis des Droits d'accise

Février 2005

RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ ET SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

Le *règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* (le règlement) a été pris par la Gouverneure générale en conseil, dont la publication est prévue pour le 23 février 2005 dans la *Gazette du Canada* Partie II. Le règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003, tel qu'il a été proposé dans l'annonce publique du 25 juin 2003 et dans l'avis qui accompagnait le règlement au moment de sa publication préalable, le 20 septembre 2003, dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Le règlement vise particulièrement les personnes suivantes : les titulaires de licence de spiritueux qui fabriquent ou importent de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, les utilisateurs et importateurs d'alcool dénaturé et les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé qui achètent ou importent de l'alcool spécialement dénaturé pour usage commercial ou collectif.

Le jour où le règlement sera publié dans la *Gazette du Canada*, une annonce publique sera affichée dans le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html afin de donner un aperçu des modifications proposées à certaines descriptions dans le tableau annexé au règlement. Ces modifications toucheront la définition des termes « dérivé du pétrole », « essence » et « carburant diesel », lesquels sont des dénaturants utilisés dans la fabrication d'alcool dénaturé de qualités AD-2C, AD-2F et AD-2G respectivement. Tous les détails relatifs aux modifications proposées se trouveront dans l'annonce publique.

Pour présenter toute demande de renseignement et tout commentaire au sujet de cet avis des droits d'accise, communiquez avec M. Ron Hagmann, gestionnaire intérimaire des Opérations des droits d'accise – Alcool, au (613) 954-4208 ou M. Steve Mosher au (613) 941-1497.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la Loi sur l'accise et les règlements connexes ni dans la Loi de 2001 sur l'accise. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi pertinente ou les règlements connexes, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des Droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations*.

Canada